

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.203 du 20 mars 2007

A. 180.025/VIII-5789

En cause : **AKHIM** Mohamed,
 ayant élu domicile chez
 Me Geoffroy GENERET, avocat,
 boulevard de la Cambre 27
 1000 Bruxelles,

contre :

la Zone de Police locale MIDI.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2007 par Mohamed AKHIM qui demande l'annulation de la décision du 21 septembre 2006 qui le mute à partir du 1^{er} octobre 2006 au service permanent de garde à Saint-Gilles au quartier Cureghem à Anderlecht;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 février 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mars 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURGYS, loco Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. LOZEN, secrétaire de la Zone de Police locale Midi, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 17 janvier 2007, le commissaire divisionnaire de police, chef de corps de la zone de police MIDI, a informé le Conseil d'Etat qu'il retirait la décision attaquée; que le retrait de l'acte attaqué rend le recours en annulation et la demande de suspension sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.